

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

RETOUR SUR UN DELAI D'ACTION CONTENTIEUSE NON PROROGÉ

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 22 janvier 2013, COMMUNE DE CRAN-GEVRIER \(req. 347929\) : « Retour sur un délai d'action contentieuse non prorogé »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (6).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RETOUR SUR UN DELAI D'ACTION CONTENTIEUSE NON PROROGE

CE, 22 janv. 2013, n° 347929, Commune de Cran-Gevrier : JurisData n° 2013-000748

Le présent arrêt procède en cassation à l'annulation d'un jugement (du 25 janvier 2011) du tribunal administratif de Grenoble par lequel la juridiction de première instance a annulé cinq décisions du maire de Cran-Gevrier : en date du 2 juin 2008, plaçant le responsable de la bibliothèque municipale en congé de maladie ordinaire et refusant implicitement de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de l'intéressé ; du 18 juillet 2008, refusant expressément cette imputabilité ; du 12 novembre 2008, rejetant le recours gracieux formé contre cette décision ; du 14 décembre 2009, plaçant l'agent en disponibilité d'office et du 12 mars 2010, refusant à nouveau de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie. En outre, le TA a également enjoint à la commune de rétablir l'agent requérant dans ses droits à congé de maladie à compter du 2 juin 2008. Sans régler la question de fond (qui le sera à nouveau prochainement par la juridiction savoyarde), le Conseil va opérer une cassation fondée sur le motif suivant : les juges considèrent en effet que « *si le délai dans lequel un demandeur doit introduire un recours contentieux peut être prorogé par un recours administratif formé dans ce délai par une personne qu'il mandate à cet effet, c'est à la condition que ce mandat soit exprès* » et conséquemment « *que l'existence d'un tel mandat ne peut être présumée en raison des seuls termes d'un recours administratif présenté par un syndicat et faisant état de l'assistance apportée au demandeur avant l'introduction de ce recours* ». Or, en l'espèce, le tribunal a estimé à tort que le syndicat autonome de la Haute-Savoie était habilité à représenter la requérante prorogeant ainsi les délais d'action contentieuse. Alors, relève le Conseil, le délai du recours contentieux du requérant contre les deux premières décisions de l'été 2008 n'a pas pu être prorogé par « *le recours adressé le 15 septembre suivant au maire (...) par le syndicat* » qui n'était pas un recours gracieux régulièrement formé et ce, en l'absence de mandat exprès.